



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE (2019-151)
NO 2024-197**

PROJET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2019-151)
NUMÉRO 2024-197**

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 juin 2024 relativement à ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 3 juin 2024 le premier règlement numéro 2024-197 en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QUE le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est assujetti au processus d'approbation référendaire en vertu la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL
PORTANT LE NUMÉRO 2024-197 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT

SECTION I**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Leclercville.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la grille de spécification « Zones publiques et institutionnelles » afin d'y autoriser la classe d'usage « Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration ».

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 2019-151 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

PROJET

SECTION II**ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION « ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES »**

L'article 4.2.3 « Grille de spécification (zones publiques et institutionnelles) » du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à ajouter le symbole « » devant « Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration » devant les zones P1, P2, P3 et P4.

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 pour en faire partie intégrante.

PROJET

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Leclercville ce Xe jour de XXX de l'an deux mille vingt-quatre.

Denis Richard, Maire

Sylvie Lemay, Directrice générale

PROJET

ANNEXE 1 : GRILLE DE SPÉCIFICATION PROJÉTÉE

RÉGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		P1	P2	P3	P4
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement				
HABITATION	H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
		Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
		Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
		Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4			
		He : Maison mobile	2.2.1.5			
		Hf : Maison unimodulaire	2.2.1.6			
COMMERCE ET SERVICE	C	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1			
		Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2			
		Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3			
		Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	●	●	●
INDUSTRIE	I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
		Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
		Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
		Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
RECRÉATION	R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●
		Rb : Usages extensifs	2.2.4.2		●	●
		Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●		
AGRICULTURE	A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
		Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT	F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			4.1.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			4.1.3			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)		4.1.4	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)		4.1.4	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)		4.1.4	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)		4.1.4	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)		4.1.4	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)		4.1.4	5,25	5,25	5,25
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon (profondeur en mètres)		4.1.5			
	Zones mouvement de terrain		4.1.5			●
AMENDEMENTS						

PR